



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 13 JANVIER 2015

SPECIAL N ° 4 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

DDCSPP 11

Arrêté N °2015009-0001 - Arrêté n °2015009-0001 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2015	1
--	---

DDTM 11

Arrêté N °2014319-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées - SARL Le Marcou	5
Arrêté N °2014319-0012 - Arrêté préfectoral n °3014319-0012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.	7
Arrêté N °2014321-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL BILIBIS	9
Arrêté N °2014321-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SLM Le Comte Roger	11
Arrêté N °2014321-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - La Jonque	13
Arrêté N °2014321-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Centre des Monuments Historiques	15
Arrêté N °2014321-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Comptoir des Remparts	17
Arrêté N °2014321-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Justine RAMEL	19
Arrêté N °2014321-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Jean- Claude BABY	21
Arrêté N °2014321-0008 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Groupe JCS	23
Arrêté N °2014321-0009 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SCI ASPRN	25
Arrêté N °2014321-0010 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL L'Oeil le Resto	27
Arrêté N °2014321-0011 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL OMEGA COIFFURE	29
Arrêté N °2014321-0012 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Alain DESHORMIERES	31
Arrêté N °2014321-0013 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Cindy CAZENAVE	33
Arrêté N °2014321-0014 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Naouel ENNADIFI	35
Arrêté N °2014321-0015 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SCI CYDMA - Campagne- sur- Aude	37

Arrêté N °2014321-0016 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Hôtel Restaurant de France - Chalabre	39
Arrêté N °2014321-0017 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Marie- France ALAMERCERY - Montolieu	41
Arrêté N °2014321-0018 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Jérôme KIEFFERT - Coursan	43
Arrêté N °2014321-0019 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Florentina BACANCIUC - Castelnaudary	45
Arrêté N °2014321-0020 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL SOCIECOIF - Castelnaudary	47
Arrêté N °2014321-0021 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Jean- Manuel ROHARD - Quillan	49
Arrêté N °2014321-0022 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Danielle VALLAR - l'Edelweiss - Quillan	51
Arrêté N °2014321-0023 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL La Focacceria - Quillan	53
Arrêté N °2014321-0024 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL Chez Will - Rennes les Bains	55
Arrêté N °2014321-0025 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Hôtel de France - Rennes les Bains	57
Arrêté N °2014321-0026 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Pierre ESCOURROU - Saint- Hilaire	59
Arrêté N °2014358-0002 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin du Fresquel pour la protection des lieux habités contre les inondations (Complément pour l'étude de confortement des digues du Fresquel).	61

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2015007-0001 - Décision RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans l'Aude DU DEPARTEMENT DE L'AUDE	65
---	----

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2014272-0040 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION "CAISSE D'EPARGNE" GRUISSAN	68
Arrêté N °2014272-0065 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION AGENCE POSTALE Boulevard 1848 NARBONNE	70
Arrêté N °2014272-0066 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION AGENCE POSTALE Narbonne La Campane NARBONNE	73
Arrêté N °2014272-0067 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION AGENCE POSTALE avenue du général de Gaulle MONTREAL	76

Arrêté N °2014272-0068 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION AGENCE POSTALE 15, rue de Toulouse COURSAN	79
Arrêté N °2014272-0069 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION AGENCE POSTALE 5, route de Mirepoix SALLES SUR L'HERS	82
Arrêté N °2014272-0070 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION AGENCE POSTALE avenue Bousquié QUILLAN	85
Arrêté N °2014272-0071 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION AGENCE POSTALE Boulevard de Rivola Grazaillles CARCASSONNE	88
Arrêté N °2014272-0073 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION AGENCE POSTALE 78, allée d'Iéna CARCASSONNE	91
Arrêté N °2014272-0074 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION AGENCE POSTALE 18, B, cours de la République CASTELNAUDARY	94
Arrêté N °2014272-0075 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION AGENCE POSTALE 19, boulevard Gambetta NARBONNE	97
pref11- SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2015012-0001 - arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par compagnie du vent pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Raissac d'Aude	100
Arrêté N °2015012-0002 - arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par compagnie du vent pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Canet d'Aude	106



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015009-0001 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2015

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

VU l'article L.410-2 du code de commerce ;

VU les articles L.3121-1 et suivants du code des transports relatifs à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis, modifiée par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 précitée ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014003-0004 du 09 janvier 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n°95-935 du 17 août 1995. Les taxis doivent être munis de :

- un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service chargé de la

ARTICLE 8 :

Lorsque les conditions climatiques l'exigent et sont effectives (routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dit pneus « hiver ») un tarif spécial est mis en place.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif correspond au tarif d'une course de nuit selon le type de course concerné.

ARTICLE 9 :

Publicité des prix :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de **façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.**

Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être **visibles et lisibles** dans les mêmes conditions.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle:

« Quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 € ».

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50 A modifié du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25 € toutes taxes comprises doit donner lieu à la délivrance d'une note conforme à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010.

ARTICLE 11 :

La note doit préciser le détail des mentions et prestations énumérées dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010. En outre, conformément à l'article 5 de ce même texte, doit être précisée l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation. Cette note sera établie en **double exemplaire. L'original sera** remis au client, le double devra être conservé par l'exploitant pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications devra être remise à tout client qui en ferait la demande expresse si la somme à payer est inférieure à **25 € toutes taxes comprises.**

ARTICLE 12 :

Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course. Il doit signaler au client, le cas échéant, tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le début de la course est considéré comme suit :

- au départ de la station de taxi, lieu et place désigné par l'autorisation de stationnement à laquelle le taxi est rattaché, dans le cas où le taxi, en attente à sa station, est appelé par téléphone ou tout autre moyen de communication. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif « A » ou « B ».
- dès l'instant où le client est installé dans le véhicule, dans tous les autres cas.

En tout état de cause, mis à part des suppléments éventuels prévus aux articles 5, 6, 7 et 8 le client ne doit payer que la somme figurant au compteur, à l'exception du cas prévu à l'article 3.

ARTICLE 13 :

La lettre « U » de couleur « VERTE » sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

météorologie, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager,

- un dispositif extérieur agréé, lumineux la nuit, portant la mention « taxi »,
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le(s) numéro(s) de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit, dans le département de l'Aude, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes taxes comprises :

- Prise en charge: **2,25€**
- Tarif horaire (attente ou marche lente): **24,50€** correspondant à une chute de 0,10€ toutes les 14,69 secondes.
- Tarifs kilométriques:

Période d'application	Caractéristique du transport	Lampe extérieure allumée	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €
JOUR	Retour en charge à la station	A blanche	0,86€	116,28 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B orange	1,29€	77,52 m
JOUR	Retour à vide à la station	C bleue	1,72€	58,14 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D verte	2,58€	38,76 m

ARTICLE 3 :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7 euros**.

ARTICLE 4 :

Les tarifs B et D doivent être appliqués de la manière suivante :

- jours de semaine: à partir de 19 h jusqu'à 7 h
- dimanches et jours fériés: de 0 h à 24 h.

ARTICLE 5 :

Suppléments pour transport de bagages :

- bagages à mains transportés à l'intérieur du véhicule : **gratuité**.
- valises ou autres bagages placés dans le coffre : **l'unité 0,50€**.
- colis lourds ou encombrants placés dans le coffre ou sur une galerie : **l'unité 0,60€**.

ARTICLE 6 :

Un supplément de **1,80€** pourra être perçu pour le transport des personnes adultes, à partir de la quatrième personne adulte.

ARTICLE 7 :

Un supplément pour transport d'animaux d'un montant de **1€** pourra être facturé.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° 2014003-0004 du 09 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 15 :

Un délai de deux mois, à compter de la signature du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leurs compteurs.

Avant la modification du compteur une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 16 :

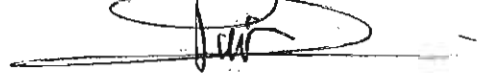
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous préfet de Limoux, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le

12 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-319-0002 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0045 déposée par Monsieur Brice BERAIL concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant "Le Marcou" situé 12, Place Marcou à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Brice BERAIL concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que :

- l'établissement comporte deux étages,
- le sanitaire actuellement non conforme aux personnes à mobilité réduite se situe au premier étage,
- la salle du rez-de-chaussée possède deux niveaux de dénivelé de 20 cm rendant l'obligation de réaliser une rampe de 2 m avec un espace de retournement ;

En compensation, le demandeur s'engage à rendre accessible l'établissement envers les personnes atteintes de déficience visuelle.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Brice BERAIL.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 12 DEC 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-319-0012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0038 déposée par Madame Rosette COLOMIES concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de vêtements "Pantashop" situé 13, Rue Victor Hugo à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Rosette COLOMIES concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de vêtements ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre la rue et le magasin est trop important et qu'il nécessite la réalisation d'une rampe conforme
- le magasin n'est équipé d'aucune cabine d'essayage répondant aux normes handicap mobilité réduite
- les circulations horizontales ne répondent pas aux normes (surface et agencement).

En compensation, le demandeur s'engage à réaliser une rampe à 13 %, ainsi que l'installation d'une sonnette d'appel extérieure permettant de communiquer avec le personnel en mesure d'aider au franchissement de l'accès ainsi constitué :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Rosette COLOMIES.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **12 DEC. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0001 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0043 déposée par Madame Sylvie CARLIER - SARL BILIBIS concernant l'aménagement d'un magasin de chaussures situé 50, Rue Georges Clémenceau à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Sylvie CARLIER concernant l'aménagement d'un magasin de chaussures ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que :

- la différence de niveau entre la rue et l'intérieur du magasin est conséquente,
- la largeur de passage libre de la porte d'accès ne correspond pas aux normes en vigueur pour une surface de vente de 10 m².

En compensation, le demandeur s'engage à réaliser une rampe amovible légère, ainsi que l'installation d'une sonnette d'appel extérieure permettant de communiquer avec le personnel en mesure d'aider au franchissement de la rampe ainsi que la marche.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Sylvie CARTIER.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

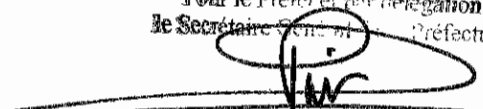
ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **12 DEC. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0002 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0045 déposée par Monsieur Pierre MESA - SARL SLM Le Comte Roger concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant situé 14, Rue Saint-Louis à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Pierre MESA concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que le dénivelé entre la voie publique et l'intérieur du restaurant est important. L'établissement se situe dans un site classé l'Architecte des Bâtiments de France qui a émis un avis défavorable à la simulation de mise en accessibilité pour son aspect visuel.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre à disposition le personnel de l'établissement. Il s'engage également à réaliser l'installation d'une sonnette d'appel extérieure afin de permettre une prise en charge des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Pierre MESA.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 12 DEC 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0003 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0044 déposée par Monsieur TRUNG Ion I concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant "La Jonque" situé 37, Rue de la Liberté à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur TRUNG Ion I concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que le dénivelé entre la rue et l'intérieur du restaurant est important et que la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe sur le domaine public. L'établissement a une surface d'exploitation assez réduite et le WC n'est pas conforme aux normes PMR. De plus, les services vétérinaires exigent un sas entre un bloc sanitaire et la salle de restaurant.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe amovible légère, ainsi que l'installation d'une sonnette d'appel extérieure permettant de communiquer avec le personnel pour faciliter le franchissement de l'accès ainsi constitué :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur TRUNG Ion-I.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 12 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-004 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0046 déposée par Monsieur Philippe BELAVAL concernant la réhabilitation d'une boutique sur le site du Château Comtal situé 1, Rue Viollet le Duc à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation ayant pour contrainte un impact patrimonial et architectural présentée par Monsieur Philippe BELAVAL concernant la réhabilitation d'une boutique sur le site du Château Comtal ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que :

- les contraintes architecturales ne permettent pas l'accessibilité de la boutique aux personnes à mobilité réduite (PMR),
- la boutique n'étant pas accessible aux PMR, certaines circulations horizontales intérieures à l'établissement seront inférieures à 1,20 m,
- l'aménagement de la volée de deux marches à l'entrée de la boutique ne respecte pas le caractère historique de la pièce,
- la mise aux normes des sanitaires (PMR) se fera dans un espace indépendant des WC non adaptés.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre à disposition du public, deux agents pendant les heures d'exploitation de l'établissement, afin de faciliter les déplacements horizontaux dans la boutique, ainsi que le franchissement des deux marches accédant à cette dernière.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Philippe BELAVAL.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 12 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0005 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0048 déposée par Monsieur Yves BOUZIANNE concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin "Comptoir des Remparts" situé 2, Place du Grand Puits à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Yves BOUZIANNE concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que le dénivelé entre la voie publique et le magasin est trop important et que la largeur de l'établissement est réduite.

En compensation, le demandeur s'engage à la mise en place d'une rampe amovible légère, ainsi qu'à l'installation d'une sonnette d'appel extérieure permettant de communiquer avec le personnel en mesure d'aider au franchissement de la rampe à toutes personnes en difficulté.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Yves BOUZIANNE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 12 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0006 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0053 déposée par Madame Justine RAMEL concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire situé 12, Rue Armagnac à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Justine RAMEL concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que le cabinet dentaire se situe au premier étage d'une maison ancienne ayant un étroit couloir de 0,90 m.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre aux normes handicap l'escalier existant et à apporter une aide humaine à toute personne se trouvant en difficulté.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Justine RAMEL.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 12 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0007 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0050 déposée par Monsieur Jean-Claude BABY concernant la mise en conformité accessibilité d'un bureau de tabac situé 16, Rue Trivalle à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Jean-Claude BABY concernant la mise en conformité accessibilité d'un bureau de tabac ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que l'impossibilité technique concernant la porte d'entrée existante et son remplacement par une porte offrant un passage libre de 0,83 m n'est pas avérée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **n'est pas accordée** à Monsieur Jean-Claude BABY.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 12 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléguation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0008 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0049 déposée par Madame Nathalie LE PENVEN - Groupe JCS concernant l'aménagement d'un salon de coiffure dans un bâtiment existant situé 19, Place Carnot à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Nathalie LE PENVEN concernant l'aménagement d'un salon de coiffure dans un bâtiment existant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que le dénivelé du trottoir de la Place Carnot et le salon de coiffure, ainsi que celui entre les deux salles de l'établissement est trop important, qu'une rampe sur le domaine public n'est pas souhaitée par la commune.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre à disposition une rampe amovible pliante pour accéder à l'établissement, ainsi qu'à installer une sonnette d'appel permettant de communiquer avec le personnel. Une aide humaine au franchissement de la rampe intérieure interviendra si nécessaire. Celle-ci devra être munie d'un garde-corps de couleur contrastée par rapport au sol du salon à toute personne en difficulté.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Nathalie LE PENVEN.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

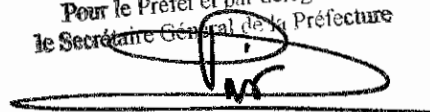
ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 12 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0009 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0054 déposée par Monsieur Alain PERONNE - SCI ASPRN concernant la mise en conformité d'une agence immobilière située 10, Avenue Arthur Mullet à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Alain PERONNE concernant la mise en conformité d'une agence immobilière ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que le dénivelé entre le trottoir de l'Avenue Arthur Mullot et l'intérieur du bureau de l'agence immobilière est important et que la réalisation d'une rampe d'accès au hall d'entrée n'est pas envisageable

En compensation, le demandeur s'engage à mettre à disposition une rampe amovible légère pour accéder à l'établissement, ainsi qu'à installer une sonnette d'appel permettant d'apporter une aide au franchissement de la rampe ou de l'escalier à toute personne en difficulté.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Alain PERONNE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

12 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0010 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0055 déposée par Madame Véronique MOURIN - SARL L'Oeil le Resto concernant la mise en conformité et sécurité d'un restaurant situé 32, Rue de Lorraine à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par Madame Véronique MOURIN concernant la mise en accessibilité et sécurité d'un restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que le dénivelé entre le hall d'entrée et la salle de restaurant est important et qu'actuellement la SARL "L'Oeil le Resto" est en redressement judiciaire ;

En compensation, le demandeur s'engage à apporter une aide à toute personne en difficulté lors du franchissement de l'escalier et de lui fournir les prestations dans le hall d'entrée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Véronique MOURIN.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.


ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 12 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014321-0011 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0058 déposée par la SARL OMEGA COIFFURE concernant la mise en conformité d'un salon de coiffure situé 5, Avenue de la Fajeolle à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la SARL OMEGA COIFFURE concernant la mise en conformité accessibilité d'un salon de coiffure ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que la différence de niveau entre l'extérieur et l'intérieur du salon de coiffure est important et l'impossibilité de réaliser une rampe conforme au vu de la surface réduite de l'établissement ;

En compensation, le demandeur s'engage à mettre à disposition une rampe amovible légère, en permanence durant l'ouverture du salon de coiffure, pour accéder à l'établissement. Il s'engage également à installer une sonnette d'appel permettant de communiquer avec le personnel en mesure d'aider au franchissement de la rampe, ainsi que les escaliers, à toute personne en difficulté.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SARL OMEGA COIFFURE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

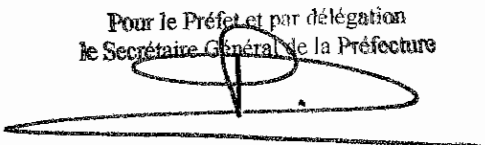
ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 12 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0059 déposée par Monsieur Alain DESHORMIERES concernant la mise en conformité d'une boulangerie située 83, Rue de Verdun à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Alain DESHORMIERES concernant la mise en conformité d'une boulangerie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que la différence de niveau entre la Rue de Verdun et l'intérieur du magasin ne permet pas la réalisation d'une rampe conforme ;

En compensation, le demandeur s'engage à apporter une aide humaine aux personnes ne pouvant seules franchir la rampe, ainsi que les escaliers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Alain DESHORMIERES.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 12 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet en délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0013 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0074 déposée par Madame Cindy CAZENAVE concernant la mise en conformité d'un magasin de vêtements situé 13, Rue Armagnac à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Cindy CAZENAVE concernant la mise en conformité d'un magasin de vêtements ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que la différence de niveau entre la Rue Armagnac et l'intérieur du magasin est importante et que la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe sur le domaine public ;

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe amovible légère, ainsi qu'à l'installation d'une sonnette d'appel extérieure permettant de communiquer avec le personnel pour faciliter le franchissement de la rampe ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Cindy CAZENAVE.

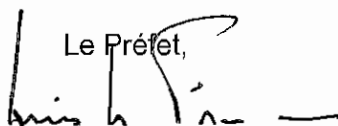
ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 DEC. 2014

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0014 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0076 déposée par Madame Naouel ENNADIFI concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de vêtements prêt à porter situé 14, Rue de Verdun à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Naouel ENNADIFI concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de vêtements prêt à porter ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que la différence de dénivelé entre la voie publique et l'intérieur du magasin est importante et que la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe sur le domaine public ;

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe amovible légère, ainsi qu'à l'installation d'une sonnette d'appel extérieure permettant de communiquer avec le personnel pour faciliter le franchissement de la rampe ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Naouel ENNADIFI.

ARTICLE 2:

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **5 DEC, 2014**

Le Préfet


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° PC 11 063 14 H 0001 déposé par Madame Dominique FERRAND - SCI CYDMA - concernant l'aménagement d'un salon de coiffure dans un garage situé 34, Promenade du Château Fort à Campagne-sur-Aude aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Dominique FERRAND concernant l'aménagement d'un salon de coiffure dans un garage ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que le garage se situe en zone inondable et qu'il est difficile de respecter la réglementation vu sa situation. La différence de niveau entre l'extérieur et l'intérieur du salon de coiffure ne permet pas la réalisation d'une rampe conforme (dangerosité en position centrale) ;

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe amovible légère, ainsi qu'à l'installation d'une sonnette d'appel extérieure permettant de communiquer avec le personnel pour faciliter le franchissement de la rampe, ainsi que le ressaut. Il prévoira également un nez de marche de couleur contrastée et une bande d'éveil en haut du ressaut ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Dominique FERRAND.

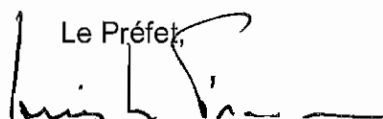
ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Campagne-sur-Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 5 DEC. 2014

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0016 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 091 14 H 0011 déposée par Monsieur Didier LIMOUZY - "Hôtel Restaurant de France" - concernant l'aménagement d'un hôtel situé Cours Joseph Raynaud à Chalabre aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par Monsieur Didier LIMOUZY concernant l'aménagement d'un hôtel ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que l'outil d'aide à la décision (Chambre de Commerce et d'Industrie) fait apparaître une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et ses conséquences ;

En compensation, le demandeur s'engage à la mise en conformité des escaliers, bandes d'éveil, la première et dernière contremarches seront peintes de couleurs différentes et les nez de marche seront également contrastés et antidérapants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Didier LIMOUZY.


ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Chalabre, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 DEC. 2014

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0017 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 253 14 D 0001 déposée par Madame Marie-France ALAMERCERY - concernant l'aménagement d'un bureau de tabac situé 21, Route Nationale à Montolieu aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Marie-France ALAMERCERY concernant l'aménagement d'un bureau de tabac ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que le dénivelé entre le Rue Nationale et l'intérieur du magasin ne permet pas de réaliser une rampe conforme et que la surface totale du magasin est de 20 m².

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Marie-France ALAMERCERY.

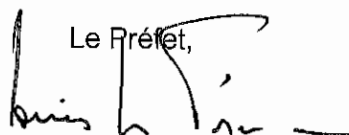
ARTICLE 2 :

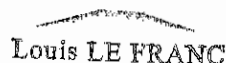
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Montolieu, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **5 DEC. 2014**

Le Préfet,



Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0018 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 253 14 L 0001 déposée par Monsieur Jérôme KIEFFERT - concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement situé 45, Avenue de Toulouse à Coursan aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Jérôme KIEFFERT concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que la surface totale de l'établissement est de 38 m² et que cette dernière ne permet pas la construction d'un sanitaire PMR.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Jérôme KIEFFERT.

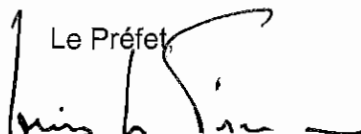
ARTICLE 2 :

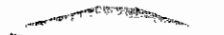
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Coursan, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **5 DEC. 2014**

Le Préfet



Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0019 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 076 14 Y 0008 déposée par Madame Florentina BACANCIUC "Chez Dorina" - concernant la création d'une épicerie restaurant dans une habitation située 17, Rue Gambetta à Castelnaudary aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Florentina BACANCIUC concernant la création d'une épicerie restaurant dans une habitation;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que la mise aux normes handicap du sanitaire pour les personnes à mobilité réduite entraîne la démolition de murs porteurs mitoyens ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Florentina BACANCIUC.

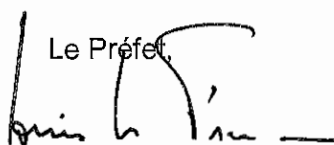
ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 5 DEC. 2014

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0020 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 076 14 Y 0016 déposée par Monsieur Nicolas LEBRUN - SARL SOCIECOIF - concernant la mise en conformité accessibilité d'un salon de coiffure situé 9, Rue du 11 Novembre à Castelnaudary aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Nicolas LEBRUN concernant la mise en conformité accessibilité d'un salon de coiffure ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que le dénivelé entre le trottoir du domaine public et l'intérieur du salon de coiffure est trop important et que la dimension de celui-ci ne permet pas la réalisation d'une rampe conforme et d'un espace de manœuvre. De plus, la commune n'autorise pas la réalisation de rampe sur le domaine public ;

En compensation, le demandeur s'engage à mettre une rampe amovible sur demande pour accéder à l'établissement, ainsi à la pose d'une sonnette d'appel avec pictogramme.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Nicolas LEBRUN.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 DEC. 2014

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0021 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 304 14 R 0008 déposée par Monsieur Jean-Manuel ROHART - concernant l'aménagement d'un magasin de vente et réparation informatique situé 3, Rue de la Michance à Quillan aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Jean-Manuel ROHART concernant l'aménagement d'un magasin de vente et réparation informatique ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que le dénivelé entre le trottoir de la voie publique et l'intérieur de l'établissement est trop important et que la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe sur le domaine public ;

En compensation, le demandeur s'engage à mettre une rampe amovible légère, ainsi qu'à l'installation d'une sonnette d'appel permettant de communiquer avec le personnel en mesure d'aider les personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Jean-Manuel ROHART.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Quillan, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 DEC. 2014

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0022 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 304 14 R 0009 déposée par Madame Danielle VALLAR - "l'Edelweiss" concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de fleurs situé 4, Avenue Berthelot à Quillan aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Danielle VALLAR concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de fleurs ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que le dénivelé entre la voie publique et l'intérieur de l'établissement est trop important (2 marches) et que la pose de la rampe amovible entraînerait un pourcentage important également. L'espace dédié à la clientèle est très réduite. Il est à noter que la largeur du trottoir est très réduite.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Danielle VALLAR.

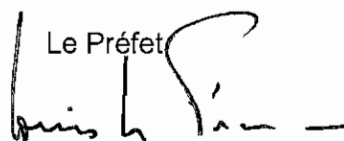
ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Quillan, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 DEC. 2014

Le Préfet


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0023 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 304 14 H 0007 déposée par Monsieur Thierry SYLVESTRE - SARL La Focceria concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant situé 37, Boulevard Charles de Gaulle à Quillan aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Thierry SYLVESTRE concernant la mise en conformité accessibilité du restaurant "La Foccaceria" ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que le dénivelé entre le domaine public et l'intérieur de l'établissement est important, le WC de l'établissement n'est pas aux normes. De plus, l'outil d'aide à la décision (Chambre de Commerce et d'Industrie) fait apparaître une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

En compensation, le demandeur s'engage à mettre une rampe amovible légère, ainsi qu'à l'installation d'une sonnette d'appel pour faciliter la prise en charge de toute personne en difficulté lors du franchissement de la rampe

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Thierry SYLVESTRE.

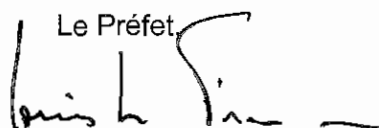
ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Quillan, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 DEC. 2014

Le Préfet


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 310 14 H 0001 déposée par Monsieur William COGAN - SARL Chez Will concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant situé Place des 2 Rennes à Rennes les Bains aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur William COGAN concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que le dénivelé entre la voie publique et l'intérieur de la salle de restauration est trop important (4 marches), que le WC de l'établissement ne répond pas aux normes et que la simulation de mise en accessibilité de celui-ci ferait perdre des tables de restauration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur William COGAN.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Rennes les Bains, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 DEC. 2014

Le Préfet,



Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0025 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 310 14 H 0002 déposée par Madame Sylvette ROUSSELOT - Hôtel de France concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant situé 22, Rue des Thermes à Rennes les Bains aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par Madame Sylvette ROUSSELOT concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que l'établissement est constitué d'un rez-de-chaussée et de deux étages et que ni l'ascenseur actuel, ni le WC du restaurant ne répondent pas aux normes handicap De plus l'outil d'aide à la décision (Chambre de Commerce et d'Industrie) fait apparaître une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre aux normes l'escalier desservant les deux étages ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Sylvette ROUSSELOT.

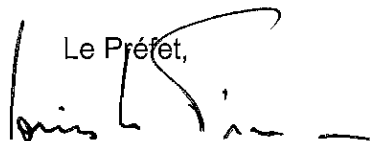
ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Rennes les Bains, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **5 DEC. 2014**

Le Préfet,



Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-321-0026 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 344 14 H 0001 déposée par Monsieur Pierre ESCOURROU concernant l'aménagement d'une boucherie charcuterie située 23, Rue Grande à Saint-Hilaire aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par Monsieur Pierre ESCOURROU concernant l'aménagement d'une boucherie charcuterie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 Octobre 2014 ;

Considérant que le dénivelé entre la voie publique et l'intérieur de l'établissement est trop important, l'espace public ne permet pas la réalisation d'une rampe conforme, ce bâtiment se situant à l'angle de deux rues. Il est à noter également l'étroitesse de la surface d'accueil au public à l'intérieur du magasin

En compensation, le demandeur s'engage à apporter une aide aux personnes en situation de handicap.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Pierre ESCOURROU.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Saint-Hilaire, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 DEC. 2014

Le Préfet



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014358-0002 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin du Fresquel pour la protection des lieux habités contre les inondations (Complément pour l'étude de confortement des digues du Fresquel).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 17 décembre 2014, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations réuni le 06 octobre 2014,

VU la délibération en date du 14 octobre 2014 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 21 octobre 2014, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 22 octobre 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 7 500 euros est attribuée au SIAH du bassin du Fresquel, pour l'opération suivante:

« Complément pour l'étude de confortement des digues du Fresquel »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG - 0461 - 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 30 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 7 500 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : SIAH du bassin du Fresquel

⇒ Titulaire : Trésorerie de Bram

⇒ Domiciliation : BDF CARCASSONNE

⇒ Références du compte : 30001 00257 E1160000000 32

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des

clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

CARCASSONNE, le 31 DEC. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo VIRCHOW



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi
(DIRECCTE)**

Unité Territoriale de l'Aude

Décision n° 2015007-0001

**RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL
DU DEPARTEMENT DE L'AUDE**

La Directrice régionale adjointe, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude, DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le Code du Travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11 ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision n°2014163-0014 en date du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc- Roussillon ;

Vu la décision n °2014203-0003 en date du 22 juillet 2014 portant nomination des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision n°2015005-0003 en date du 5 janvier 2015 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Aude ;

Vu la délégation de signature de monsieur Philippe Merle, DIRECCTE Languedoc-Roussillon à madame Isabel De Moura, directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale de l'Aude, en date du 13 août 2014, ainsi que la subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabel De Moura, à messieurs Stéphane Bonnafous et Paul Artuso, directeurs adjoints du travail, régulièrement publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de l'Aude ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'absence de madame Sonia Perrier, Inspectrice du Travail, affectée sur la section renfort de Carcassonne, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Période du 12 janvier 2015 au 1^{er} février 2015

Madame Touret Evelyne, inspectrice du travail, assurera l'intérim de la section renfort de Carcassonne du 12 janvier 2015 au 1^{er} février 2015 à l'exception des entreprises et activités suivantes dont l'intérim sera assuré par Cathy Faurie, inspecteur du travail, Dominique Etienne, contrôleur du travail, Rose-Marie Anglès, contrôleur du travail, Marie-Anne Euger, contrôleur du travail, Olivier Deblonde, inspecteur du travail, chacun sur leurs sections d'inspection du travail respectives :

- entreprises dont l'activité principale est le transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;
- entreprises dont l'activité principale est le transport urbain ou non urbain de personnes ;
- entreprises se situant dans l'enceinte de l'aéroport de Carcassonne ;
- travaux d'entreprises extérieures et chantiers neufs et de rénovation se situant dans l'enceinte actuelle ou future de ces entreprises de transport.

Période du 2 Février 2015 au 30 Avril 2015

Monsieur Olivier Deblonde, inspecteur du travail, assurera l'intérim de la section renfort de Carcassonne du 2 Février 2015 au 30 Avril 2015 à l'exception des entreprises et activités suivantes dont l'intérim sera assuré par Cathy Faurie, inspecteur du travail, Dominique Etienne, contrôleur du travail, Rose-Marie Anglès, contrôleur du travail, Marie-Anne Euger, contrôleur du travail, Evelyne Touret, inspecteur du travail, chacun sur leurs sections d'inspection du travail respectives :

- entreprises dont l'activité principale est le transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;
- entreprises dont l'activité principale est le transport urbain ou non urbain de personnes ;
- entreprises se situant dans l'enceinte de l'aéroport de Carcassonne ;
- travaux d'entreprises extérieures et chantiers neufs et de rénovation se situant dans l'enceinte actuelle ou future de ces entreprises de transport ;

Ainsi qu'à l'exception des établissements situés sur l'arrondissement de Narbonne des entreprises suivantes :

-Pôle Emploi, Orange, la Poste, EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz de France et GRDF et sur les travaux d'entreprises extérieures et les chantiers neufs et de rénovation se situant dans l'enceinte de ces entreprises dont l'intérim est confié à André Sarrazy, inspecteur du travail, et ce du 2 février 2015 au 30 avril 2015.

ARTICLE 2

Dans le cadre de l'absence du 12 janvier 2015 au 30 Avril 2015, de monsieur Guy Auger, Inspecteur du Travail affecté sur la section renfort de Narbonne, l'intérim sera assuré par Véronique Arrighi, inspecteur du travail, André Sarrazy, inspecteur du travail, André Boubes, contrôleur du travail et Vincent Monfils, contrôleur du travail sur les entreprises et activités suivantes chacun sur leurs sections d'inspection du travail respectives :

- entreprises dont l'activité principale est le transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;
- entreprises dont l'activité principale est le transport urbain ou non urbain de personnes ;
- entreprises se situant dans l'enceinte de l'aérodrome de Lézignan-Corbières ;
- travaux d'entreprises extérieures et chantiers neufs et de rénovation se situant dans l'enceinte actuelle ou future de ces entreprises de transport.

ARTICLE 3

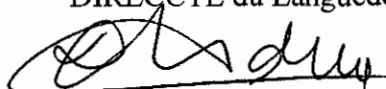
La décision n° 2014303-0012 du 30 octobre 2014 relative à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail dans le département de l'Aude est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

ARTICLE 4

La directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département et qui entrera en vigueur le 12 janvier 2015.

Carcassonne, le 7 janvier 2015

La Directrice régionale adjointe,
Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude
DIRECCTE du Languedoc Roussillon



Isabel De Moura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

☎ 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20110073

Arrêté d'autorisation n° 2011283-0056

Arrêté modificatif n° 2014274-0012

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011283-0056 du 10 octobre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé :
**CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON, Boulevard Pech Maynaud
11430 GRUISSAN ;**
- VU la demande d'extension du système de vidéoprotection autorisé, présentée par :
le responsable du service ingénierie sécurité ;
- SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon située boulevard Pech Maynaud 11430 GRUISSAN, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de la vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110073.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011283-0056 du 10 octobre 2011 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications concernent l’installation de 1 caméra extérieure supplémentaire portant le nombre total de caméras à 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l’arrêté n° 2011283-0056 du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

Article 4 - La directrice de cabinet est chargée de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au **responsable du service ingénierie sécurité**.

Carcassonne, le 10 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by the letters 'FW'.

Thilo FIRCHOW



LE PREFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04 68 10 27 19
Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120718
Arrêté n° 2014316-0004
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales »** 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9 pour l'agence postale située : 35, boulevard 1848 Narbonne Razimbaud 11100 NARBONNE
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 septembre 2014** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120718.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

- Article 5 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9.

Carcassonne, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Thilo FIRCHOW



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04.68.10.27.19
Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120719
Arrêté n° 2014316-0005
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9 pour l'agence postale située : rue Verdoube Narbonne la Campane 11100 NARBONNE**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 septembre 2014** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120719.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

- Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9.

Carcassonne, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Thilo FIRCHOW



LE PREFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04.68.10.27.19
Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120720
Arrêté n° 2014316-0006
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales »** 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9 pour l'agence postale située : avenue du général de Gaulle 11290 MONTREAL
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 septembre 2014** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120720.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

- Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseignement « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9.

Carcassonne, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Thilo FIRCHOW



LE PREFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04 68 10 27 19
Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120721
Arrêté n° 2014316-0007
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9** pour l'agence postale située : **15, rue de Toulouse 11110 COURSAN**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 septembre 2014** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120721.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

- Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseignement « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9.

Carcassonne, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Thilo FIRCHOW



LE PREFET DE L'AUDE

CABINET
Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 01.68.10.27.19
Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120722
Arrêté n° 2014316-0008
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9** pour l'agence postale située : **5, route de Mirepoix 11410 SALLES SUR L'HERS**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 septembre 2014** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans **renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120722.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la Loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9.

Carcassonne, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Thilo FIRCHOW



LE PREFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04.68.10.27.19
Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120723
Arrêté n° 2014316-0009
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseignement « La Poste Aude Pyrénées Orientales »** 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9 pour l'agence postale située : avenue Bousquié 11500 QUILLAN
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 septembre 2014 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120723.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

- Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, **il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.**
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9.

Carcassonne, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Thilo FIRCHOW



LE PREFET DE L'AUDE

CABINET
Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04.68.10.27.19
Hélène.phalip@audc.gouv.fr

Dossier n° 20120724
Arrêté n° 2014316-0010
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9** pour l'agence postale située : **Boulevard de Rivoli Grazaïlles 11000 CARCASSONNE**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 septembre 2014** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120724.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

- Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9.

Carcassonne, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Thilo FIRCHOW



LE PREFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Hélène PHALIP

☎ 04 68 10 27 19

Hélène.phalip@audc.gouv.fr

Dossier n° 20120725

Arrêté n° 2014316-0011

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9 pour l'agence postale située : 78, allée d'Iéna 11000 CARCASSONNE**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 septembre 2014 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120725.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

- Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9.

Carcassonne, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Thilo FIRCHOW



LE PREFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04.68.10.27.19
Hélène.phalip@aude.gouv.fr
Dossier n° 201420727
Arrêté n° 2014316-0012
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9 pour l'agence postale située : 18, bis cours de la République 11400 CASTELNAUDARY**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 septembre 2014** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120727.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9.

Carcassonne, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Thilo FIRCHOW



LE PREFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04.68.10.27.19
✉ hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120728
Arrêté n° 2014316-0013
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9** pour l'agence postale située : **19, boulevard Gambetta 11100 NARBONNE**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 septembre 2014** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120728.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.


Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

- Article 5 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur territorial de la sûreté de l'enseigne « La Poste Aude Pyrénées Orientales » 13, rue Barbès 11848 CARCASSONNE CEDEX 9.

Carcassonne, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Arrêté préfectoral n°2015012-0001 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la COMPAGNIE DU VENT pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Raissac d'Aude (11).

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

VU la demande déposée le 3 avril 2013 par la COMPAGNIE DU VENT, siège social Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215 rue Samuel Morse – CS 20 756 – 34 967 Montpellier Cedex 2, représentée par son président, Monsieur Thierry CONIL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Raissac d'Aude, lieu-dit « Le parc des Agals » au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 2980-1 (activité soumise à autorisation) ;

VU les pièces du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 14 mai 2014 accompagnée d'un courrier complémentaire en date du 28 juin 2014 ainsi que de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée ;

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> – Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon du 14 mai 2014 ;

VU les décisions des commissions fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2014 et 2015 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;

VU la décision n°E14000176/34 en date du 25 novembre 2014 de Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Alain SERIE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Antoine ANDRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Raissac d'Aude, présentée par la COMPAGNIE DU VENT **pendant une durée de 32 jours du lundi 2 février 2015 au jeudi 5 mars 2015 inclus.**

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur le territoire de la commune de Canet :

- poste de livraison, câble électrique, parcelle n°773, section U,
- pylône de mesures permanent, parcelle n°582, section U,
- éolienne n°1, parcelle n°504, section U,
- surplomb des pales de l'éolienne 1, câble électrique, piste d'accès, parcelle n°502, section U,
- surplomb des pales de l'éolienne n°2, câble électrique piste d'accès, parcelle n°501, section U
- piste d'accès, parcelle n°802, section U,
- éolienne n°2, parcelle n°500, section U,
- éolienne n°3, parcelle n°499, section U,
- surplomb des pales de l'éolienne n°3, surplomb des pales de l'éolienne n°4, piste d'accès, parcelle n°837, section U,
- éolienne n°4 et n°5, parcelle n°497, section U,
- piste d'accès, câble électrique, parcelle n°467, section U,

Il s'agit d'un parc éolien constitué de 5 aérogénérateurs de 2300KW de puissance unitaire et d'une puissance totale installée de 11,5 MW et d' 1 poste de livraison installés sur le territoire de la commune de Raissac d'Aude.

Plus particulièrement, le parc éolien sera constitué de 5 éoliennes, 1 poste de livraison, des chemins d'accès et d'1 mât de mesure.

Les aérogénérateurs d'une hauteur totale de 92,5m seront constitués :

- d'un rotor à 3 pales avec arbre horizontal d'un diamètre de 71m,
- d'une nacelle soutenant le rotor et contenant divers organes tels la génératrice électrique,
- d'un mât de 57 m soutenant la nacelle et qui assure une bonne résistance structurelle ainsi que l'amortissement des vibrations,
- d'un transformateur individuel chargé de relever le niveau de tension de l'électricité produite. Le transformateur est intégré dans le mât de la machine,
- d'un socle enterré (500m³ environ) garantissant la stabilité au sol de l'ensemble.

Caractéristiques de chaque éolienne :

- hauteur de l'axe de rotation du rotor : 57 m,
- hauteur maximale en bout de pale : 93,25m
- couleur : blanc cassé (réglementaire),
- vitesse de rotation des pâles : 6 à 21 tours par minute,
- vitesse de vent pour puissance maximale : 50km/h
- vitesse de vent minimum pour couplage au réseau : 14km/h
- vitesse maximum de vent pour découplage au réseau : 90km/h pendant 100 secondes.

La personne responsable du projet, représentant la COMPAGNIE DU VENT est Monsieur Thierry CONIL – président.

Les informations sur le dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Nicolas BREVILLIERS, chef de projet à la Compagnie du Vent – Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse – CS 20 756 – 34 967 Montpellier Cedex 2 – Tél : 04 99 54 73 55 – 06 09 69 03 94 – Fax 04 99 52 64 71 – mél : nicolas.brevilliers@compagnieduvent.com.

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique par le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. Alain SERIE, ingénieur divisionnaire des eaux et forêts en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée. M. Antoine ANDRE, sous-préfet en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

La commune de RAISSAC D'AUDE est territoire d'accueil du projet, les communes de Bizanet, Canet d'Aude, Cruscades, Ginestas, Lézignan-Corbières, Luc sur Orbieu, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Névian, Ormaisons, Paraza, Pouzols Minervoises, Roubia, Saint Marcel d'Aude, Saint Nazaire d'Aude, Sainte Valière, Sallèles d'Aude, Ventenac en Minervois et Villedaigne sont concernées par le rayon d'affichage de 6 km prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de RAISSAC D'AUDE pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie récapitulée dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de RAISSAC D'AUDE désignée comme siège de l'enquête, pendant la durée de l'enquête et avant la date de clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, direction des collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale.

Commune	Jours et heures d'ouverture au public
Raissac d'Aude– Siège de l'enquête 2 rue de la République – 11 200 Raissac d'Aude	Lundi, mardi et jeudi : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 Mercredi et vendredi : 9h00 à 12h00

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Communes	Date	Heure début	Heure fin
Mairie de Raissac d'Aude	Lundi 2 février 2015	9h00	12h00
	Mardi 10 février 2015	14h00	17h00
	Mardi 17 février 2015	9h00	12h00
	Mercredi 25 février 2015	9h00	12h00
	Jeudi 5 mars 2015	14h30	17h30

Le dernier jour de l'enquête, le ou les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, mis à la disposition du public, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des mairies des communes Bizanet, Canet, Cruscades, Ginestas, Lézignan-Corbières, Luc sur Orbieu, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Ornaisons, Paraza, Pouzols Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint Marcel d'Aude, Saint Nazaire d'Aude, Sainte Valière, Sallèles d'Aude, Ventenac en Minervois et Villedaigne.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera dans le périmètre du projet l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ces affiches, mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux ou régionaux « L'Indépendant » et « La Dépêche » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 7 :

Les conseils municipaux des communes Bizanet, Canet d'Aude, Cruscades, Ginestas, Lézignan-Corbières, Luc sur Orbieu, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Ornaisons, Paraza, Pouzols Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint Marcel d'Aude, Saint Nazaire d'Aude, Sainte Valière, Sallèles d'Aude, Ventenac en Minervois et Villedaigne sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire de réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 9 :

À l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en préfecture – Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11 836 Carcassonne Cedex 9, ainsi que dans les mairies Bizanet, Canet d'Aude, Cruscades, Ginestas, Lézignan-Corbières, Luc sur Orbieu, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Névian, Ornaisons, Paraza, Pouzols Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint Marcel d'Aude, Saint Nazaire d'Aude, Sainte Valière, Sallèles d'Aude, Ventenac en Minervois et Villedaigne du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bizanet, Canet d'Aude, Cruscades, Ginestas, Lézignan-Corbières, Luc sur Orbieu, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Névian, Ornaisons, Paraza, Pouzols Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint Marcel d'Aude, Saint Nazaire d'Aude, Sainte Valière, Sallèles d'Aude, Ventenac en Minervois et Villedaigne, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **09 JAN. 2015**

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le secrétaire général



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Arrêté préfectoral n°2015012-0002 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la COMPAGNIE DU VENT pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Canet d'Aude (11).

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

VU la demande déposée le 3 avril 2013 par la COMPAGNIE DU VENT, siège social Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215 rue Samuel Morse – CS 20 756 – 34 967 Montpellier Cedex 2, représentée par son président, Monsieur Thierry CONIL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Canet, lieu-dit « Les Gourguets » au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 2980-1 (activité soumise à autorisation) ;

VU les pièces du dossier et notamment l'évaluation environnementale du 14 mai 2014 ainsi que de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon du 20 février 2014 ;

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> – Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU les décisions des commissions fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2014 et 2015 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;

VU la décision n°E14000175/34 en date du 25 novembre 2014 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Henri ANGELATS en qualité de commissaire enquêteur et Mme Carole GRANGER-IRIARTE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Canet d'Aude, présentée par la COMPAGNIE DU VENT **pendant une durée de 32 jours du lundi 2 février 2015 au jeudi 5 mars 2015 inclus.**

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur le territoire de la commune de Canet :

- éolienne n°1, parcelle n°119, section WA,
- éolienne n°2, parcelle n°88, section WA,
- éolienne n°3, parcelle n°127, section WA,
- éolienne n°4, parcelle n°129, section WA,
- éolienne n°5, parcelle n°145, section WA,
- éolienne n°6, parcelle n°147, section WA,
- piste d'accès, câble électrique, parcelle n°142, section WA,
- piste d'accès, câble électrique, surplomb des pales de l'éolienne n°3, parcelle 133, section WA,
- piste d'accès, surplomb des pales de l'éolienne n°6, parcelle n°146, section WA.

Il s'agit d'un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs de 2300KW de puissance unitaire et d'une puissance totale installée de 13,8 MW et de 2 postes de livraison installés sur le territoire de la commune de Canet d'Aude.

Plus particulièrement, le parc éolien sera constitué de 6 éoliennes, 2 postes de livraison, 1 poste de stockage maintenance, des chemins d'accès et d'1 mât de mesure.

Les aérogénérateurs d'une hauteur totale de 93,25m seront constitués :

- d'un rotor à 3 pales avec arbre horizontal d'un diamètre de 71m,
- d'une nacelle soutenant le rotor et contenant divers organes tels la génératrice électrique,
- d'un mât de 57,75 m soutenant la nacelle et qui assure une bonne résistance structurelle ainsi que l'amortissement des vibrations,
- d'un transformateur individuel chargé de relever le niveau de tension de l'électricité produite. Le transformateur est intégré dans le mât de la machine,
- d'un socle enterré (500m³ environ) garantissant la stabilité au sol de l'ensemble.

Caractéristiques de chaque éolienne :

- hauteur de l'axe de rotation du rotor : 57 m,
- hauteur maximale en bout de pale : 93,25m
- couleur : blanc cassé (réglementaire),
- vitesse de rotation des pales : 6 à 21 tours par minute,
- vitesse de vent pour puissance maximale : 50km/h
- vitesse de vent minimum pour couplage au réseau : 14km/h
- vitesse maximum de vent pour découplage au réseau : 90km/h pendant 100 secondes.

La personne responsable du projet, représentant la COMPAGNIE DU VENT, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Thierry CONIL – président – Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse – CS 20 756 – 34 967 Montpellier Cedex 2 – Tél : 04 99 52 64 70 – Fax 04 99 52 64 71 – mél : info@compagnieduvent.com.

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique par le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. Henri ANGELATS, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée. Mme Carole GRANGER-IRIARTE, juriste d'entreprise est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

La commune de CANET est territoire d'accueil du projet, les communes d'Argens Minervois, Bizanet, Cruscades, Ginestas, Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Mailhac, Marcorignan, Névian, Olonzac, Ornaisons, Oupia (34), Paraza, Pouzols Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint Nazaire d'Aude, Sainte Valière, Tourouzelle, Ventenac Minervois et Villedaigne sont concernées par le rayon d'affichage de 6 km prévu à la nomenclature des installations classées. Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de CANET D'AUDE pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie récapitulée dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à M. le commissaire enquêteur en mairie de Canet d'Aude désignée comme siège de l'enquête, pendant la durée de l'enquête et avant la date de clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, direction des collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale.

Commune	Jours et heures d'ouverture au public
Canet d'Aude– Siège de l'enquête 1 route de Raissac – 11 200 Canet	Du lundi au jeudi : 08h00 à 12h15 et 16h00 à 17h30 Le vendredi : 08h00 à 12h15

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Communes	Date	Heure début	Heure fin
Mairie de Canet d'Aude	Judi 5 février 2015	9h00	12h00
	Lundi 16 février 2015	14h00	17h00
	Vendredi 20 février 2015	9h00	12h00
	Mercredi 25 février 2015	9h00	12h00
	Mardi 3 mars 2015	14h00	17h00

Le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur, le jeudi 5 mars à 17h00.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des mairies des communes d'Argens Minervois, Bizanet, Canet d'Aude, Cruscades, Ginestas, Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Mailhac, Marcorignan, Névia, Olonzac, Ornaisons, Oupia (34), Paraza, Pouzols Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint Nazaire d'Aude, Sainte Valière, Tourouzelle, Ventenac en Minervois et Villedaigne

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site du projet, l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ces affiches, mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux ou régionaux « L'Indépendant » et « La Dépêche » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 7 :

Les conseils municipaux des communes d'Argens Minervois, Bizanet, Canet d'Aude, Cruscades, Ginestas, Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Mailhac, Marcorignan, Névia, Olonzac, Ormaisons, Oupia (34), Paraza, Pouzols Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint Nazaire d'Aude, Sainte Valière, Tourouzelle, Ventenac en Minervois et Villedaigne sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire de réponse. Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 9 :

À l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en préfecture – Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11 836 Carcassonne Cedex 9, ainsi que dans les mairies d'Argens Minervois, Bizanet, Canet d'Aude, Cruscades, Ginestas, Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Mailhac, Marcorignan, Néviau, Olonzac, Ornaisons, Oupia (34), Paraza, Pouzols Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint Nazaire d'Aude, Sainte Valière, Tourouzelle, Ventenac en Minervois et Villedaigne du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Argens Minervois, Bizanet, Canet d'Aude, Cruscades, Ginestas, Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Mailhac, Marcorignan, Néviau, Olonzac, Ornaisons, Oupia (34), Paraza, Pouzols Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint Nazaire d'Aude, Sainte Valière, Tourouzelle, Ventenac en Minervois et Villedaigne, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 09 JAN. 2015

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le secrétaire général



Thilo FIRCHOW